

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 NOVEMBRE 2024.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président**;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND, Jenifer
CLAVAREAU et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire**.

Excusé : Monsieur Julien GASIAUX, **Conseiller communal**.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

-1.- PROCES-VERBAL.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 septembre 2024 retranscrit parfaitement les décisions prises durant cette réunion;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2024.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- TAXATION.

2.1. Approbation du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents;

*Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relatif à l'exercice 2024;

*Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

*Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens;

*Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 9 mars 2023;

*Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2025;

*Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût-vérité pour le budget 2025 pour le 15 novembre 2024 au plus tard;

*Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon;

*Considérant que les dépenses prévisionnelles en matière de gestion et collecte des déchets sont en nette augmentation par rapport aux exercices précédents;

*Qu'en effet, suite au nouveau marché de gestion des déchets (2024-2030) et à la dette accumulée de l'inBW, qui serait due à la pandémie et au contexte international, l'inBW a été amenée à augmenter considérablement les dépenses de collecte et de traitement des déchets;

*Que, par conséquent, si la commune ne modifie pas sa taxe forfaitaire et conserve les recettes prévisionnelles en matière de vente de sacs estimées par inBW, le coût-vérité prévisionnel sera fixé à 85%;

*Considérant, dès lors, qu'il convient d'adapter les recettes afin de couvrir les dépenses prévisionnelles;

*Considérant les projections réalisées en matière de coût-vérité dans le cas d'une augmentation de la taxe immondices et de la taxe sur la vente des sacs;

*Considérant l'obligation, pour l'ensemble des Communes wallonnes, de respecter le service minimum en distribuant « gratuitement » des sacs à la population;

*Considérant qu'il ne s'agit pas d'une pratique réellement gratuite vu que les coûts de cette distribution doivent être inclus dans les dépenses prévisionnelles;

*Considérant les projections réalisées en matière de coût-vérité;

*Considérant le formulaire du coût-vérité prévisionnel complété par l'Administration;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 30 octobre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 31 octobre 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée pour l'année 2025 comme suit:

- Somme des recettes prévisionnelles : 619.745,07 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 647.134.18 €
- Taux de couverture coût-vérité : 96 %

Article 2 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de gestion des Déchets.

Article 3 : La présente décision est transmise:

- A la Direction des Infrastructures de gestion des déchets;
- Au Directeur financier.

2.2. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique remplaçant le Décret du 27 juin 1996;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur »;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

*Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2025, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 5 novembre 2024, et dont le taux de couverture s'élève à 96 %;

*Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2025;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur »;

*Considérant, par ailleurs, que les communes ont l'obligation de fournir un certain nombre de sacs « gratuits » dans le cadre du service minimum;

*Que cette obligation a été mise en place depuis l'exercice 2023 et qu'il convient de la maintenir pour l'exercice 2025;

*Considérant la volonté du Collège communal d'offrir un rouleau de sacs pour la collecte de la fraction fermentescible des déchets (FFOM ou déchets dits organiques) pour les ménages composés d'une et deux personnes et d'offrir deux rouleaux de sacs FFOM pour les ménages composés de 3 personnes et plus;

*Que cette action permettra de sensibiliser les citoyens à l'application d'un meilleur tri de ce type de déchets;

*Considérant que cette dépense a été incluse dans le coût-vérité prévisionnel de 2025 et susmentionné;

*Considérant, qu'actuellement, la taxe forfaitaire est fixée comme suit :

- Isolé : 44 euros
- Ménage de 2 personnes : 88 euros
- Ménage de 3 personnes : 129 euros
- Ménage de 4 personnes : 172 euros
- Ménage de 5 personnes : 210 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 252 euros
- Secondes résidences : 96 euros
- Personnes morales : 96 euros

*Considérant que les dépenses prévues par l'inBW en matière de gestion des déchets ont considérablement augmenté pour l'année 2025 et ne permettent pas d'atteindre un coût-vérité entre 95% et 110%;

*Considérant la proposition de taxation suivante;

- Isolé : 46 euros
- Ménage de 2 personnes : 92 euros
- Ménage de 3 personnes : 135 euros
- Ménage de 4 personnes : 180 euros
- Ménage de 5 personnes : 220 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 264 euros
- Secondes résidences : 100 euros
- Personnes morales : 96 euros

*Considérant que la taxe couvre l'accès aux recyparcs selon les modalités définies par In BW dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de ses recyparcs,

*Que, parallèlement, il apparaît judicieux d'augmenter la taxe sur la vente des sacs poubelles pour la collecte des ordures ménagères d'une capacité de 60 litres et de 30 litres;

*Que cette augmentation pénaliserait réellement ceux qui produisent le plus de déchets;

*Que ces modifications permettent de majorer les recettes liées à la gestion des déchets afin d'aboutir à un coût-vérité prévisionnel de 96% pour l'exercice 2025;

*Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service aux citoyens;

*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal;

*Considérant que, par ailleurs, quatre points d'apport volontaire en matière de déchets ont été installés à Orp-Jauche durant l'année 2024;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 octobre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 29 octobre 2024;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE par 13 voix pour, 5 voix contre et 0 abstentions :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des immondices, service « ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par service « ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux articles 84 à 113 du Règlement Général de Police modifié et adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2015 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : a) La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ; que ce ménage ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) La taxe est également due par toute personne morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a son siège social inscrit sur la Commune d'Orp-Jauche. L'indépendant inscrit en tant que personne physique et qui exerce une activité commerciale, de services, industrielle ou autre sur le territoire communal est également redevable de la taxe, que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

c) La taxe est due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 :

Sont exonérés de la taxe:

- Les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- L'État fédéral, la Région, les provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel;
- Les ASBL communales et assimilées (ASBL occupant des installations dont la commune est propriétaire).

Article 4 :

La taxe est fixée annuellement comme suit:

- Isolé : 46 euros
- Ménage de 2 personnes : 92 euros
- Ménage de 3 personnes : 135 euros
- Ménage de 4 personnes : 180 euros
- Ménage de 5 personnes : 220 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 264 euros
- Secondes résidences : 100 euros
- Personnes morales : 96 euros

Le montant de la taxe inclut un rouleau de sacs destinés à la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) pour les ménages composés de 1 et 2 personnes et deux rouleaux de sacs pour les ménages de 3 personnes et plus. Les modalités pratiques relatives à la distribution de ce(s) rouleau(x) « gratuit(s) » seront communiquées dans l'avertissement extrait-de-rôle.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle;

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée. Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche;

- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 11 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier et à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets pour information.

Remarque du groupe Pacte :

« Pacte s'est opposé au règlement taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers car, comme annoncé par Pacte depuis 6 ans, cette augmentation était prévisible et Pacte avait demandé à plusieurs reprises de changer de système pour préserver le portefeuille des Orp Jauchois et inciter à diminuer le volume de déchets ménagers comme c'est le cas dans les communes qui sont passées au système de poubelle à puces. Le risque actuel est d'être encore plus taxé vu que nous produisons une quantité de déchets nettement supérieure à la moyenne wallonne. Pacte s'est aussi opposé à l'augmentation de la taxe car nous estimons que la répartition est inéquitable (2 euros par habitant quelle que soit la taille du ménage) et impacte les ménages de plus de 2 personnes. Une famille de 4 personnes ne produit pas 4 fois plus de déchets qu'une personne isolée ».

2.3. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la délivrance des sacs poubelle payants pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique remplaçant le Décret du 27 juin 1996;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur »;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

*Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance de ce 5 novembre 2024;

*Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2025;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur »;

*Que la taxe est fixée pour l'exercice 2024, comme suit:

- 1,25 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
- 0,80 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
- 0,40 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 20 litres (sacs en plastique pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.

*Considérant que les dépenses prévues par l'inBW en matière de gestion des déchets a considérablement augmenté pour l'année 2025 et ne permettent pas d'atteindre un coût-vérité entre 95% et 110%;

*Qu'il apparaît judicieux d'augmenter la taxe sur la vente des sacs poubelles pour la collecte des ordures ménagères d'une capacité de 60 litres et de 30 litres;

*Que cette augmentation pénaliserait réellement ceux qui produisent le plus de déchets;

*Considérant la proposition de taxation suivante;

- 1,50 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
- 0,85 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
- 0,40 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 20 litres (sacs en plastique pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.

*Que cette modification, complémentirement à l'adaptation de la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, permet de majorer les recettes liées à la gestion des déchets afin d'aboutir à un coût-vérité prévisionnel de 95% pour l'exercice 2025;

*Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constitue un service aux citoyens;

*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal;

*Considérant que ,par ailleurs, quatre points d'apport volontaire en matière de déchets ont été installés à Orp-Jauche durant l'année 2024;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 octobre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 29 octobre 2024;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2025**, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui sollicite l'acquisition du sac.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- **1,50 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
- **0,85 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
- **0,40 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 20 litres (sacs en plastique pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.

Article 4 : La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs.

Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité dont la liste peut être obtenue à l'administration communale ou sur le site internet de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 9 : La présente délibération est transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

2.4. Approbation d'un règlement-taxe relatif à l'utilisation des points d'apports volontaires pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 remplaçant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur »;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

*Vu le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2024;

*Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2024 établissant la taxe sur la délivrance des sacs payants des ordures ménagères;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur »;

*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal;

*Considérant la mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur le territoire communal en mars 2024;

*Considérant la convention de dessaisissement pour les points d'apport volontaire établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2023;

*Considérant les quatre points d'apports volontaires en matière de déchets sur Orp-Jauche;

*Considérant que, par équité avec l'utilisation des sacs payants, ce coût est proportionnellement similaire au prix de vente des sacs poubelles;

*Considérant que les dépenses prévues par l'inBW en matière de gestion des déchets a considérablement augmenté pour l'année 2025 et ne permettent pas d'atteindre un coût-vérité entre 95% et 110%;

*Qu'il apparaît judicieux d'augmenter le coût d'ouverture du tiroir proportionnellement à l'augmentation du prix de vente des sacs poubelles;

*Considérant la proposition de taxation suivante:

- **0,85 EURO** par ouverture d'un tiroir d'une contenance de 30 litres du point d'apport volontaire pour les déchets ménagers ;
- **0,30 EURO** par ouverture d'un tiroir d'une contenance de 15 litres du point d'apport volontaire pour les déchets organiques.

* Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 octobre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 29 octobre 2024;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur l'ouverture d'un tiroir destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par le citoyen au nom duquel le badge a été attribué pour l'ouverture du tiroir d'un point d'apport volontaire.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs:

- 0,85 EURO par ouverture d'un tiroir d'une contenance de 30 litres du point d'apport volontaire pour les déchets ménagers;
- 0,30 EURO par ouverture d'un tiroir d'une contenance de 15 litres du point d'apport volontaire pour les déchets organiques.

Les sacs payants réglementaires ne sont plus obligatoires lors de l'utilisation des points d'apports volontaires.

Article 4 : La taxe est due et est payable sur le compte désigné par le gestionnaire InBW.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement:

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

-3.- FINANCES.

3.1. Approbation de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2024

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.);

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2024 arrêté en séance du Conseil communal du 19 décembre 2023 et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 26 janvier 2024;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2024 aux services ordinaire et extraordinaire;

- *Vu la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire établi par le Conseil communal du 25 juin 2024;
- *Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal;
- *Vu le rapport favorable de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 18 octobre 2024;
- *Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 octobre 2024;
- *Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 21 octobre 2024;
- *Vu l'avis favorable/défavorable émis par le Directeur financier en date du 25 octobre 2024;
- *Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- *Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;
- *Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;
- *Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
- *Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;
- *Considérant que le choix opéré est conservé à la première modification budgétaire;
- *Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire;
- *Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de modification budgétaire pour l'exercice 2024, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre;
- *Après en avoir délibéré en séance publique;
- *Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE par 13 voix pour, 5 voix contre et 0 abstentions :

Article 1^{er}: D'approuver les modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2024 comme suit:

- Tableau récapitulatif
- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.192.322,58	3.655.778,02
Dépenses totales exercice proprement dit	13.192.322,58	5.577.001,63
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	-1.921.223,61
Recettes exercices antérieurs	1.302.251,38	585.629,61
Dépenses exercices antérieurs	328.378,86	524.767,84
Prélèvements en recettes	0,00	1.915.753,51
Prélèvements en dépenses	883.163,82	55.391,67
Recettes globales	14.494.573,96	6.157.161,14
Dépenses globales	14.403.865,26	6.157.161,14
Boni/Mali global	90.708,70	0,00

- Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	NEANT	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	NEANT	
Fabrique d'église de Marilles	NEANT	
Fabrique d'église de Jauche	NEANT	
Fabrique d'église de F.L.C.	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrain	250,33	10 septembre 2024
Fabrique d'église de Jandrenouille	NEANT	
Fabrique d'église de Noduwez	NEANT	
Fabrique d'église d'Enines	NEANT	
Zone de police	NEANT	
Zone de secours	NEANT	

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3.2. Adoption d'une circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2025

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.);

*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014;

*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et notamment les dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS;

*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

*Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale relative aux pièces justificatives;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025;

*Considérant que la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur;

*Considérant qu'il revient à chaque commune de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget;

*Considérant que tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables *mutatis mutandis* aux CPAS;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter la circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2025, dont le texte est repris ci-dessous :

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ELABORATION DU BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ORP-JAUCHE POUR L'ANNEE 2025 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'ORP-JAUCHE EN SA SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2024

PREAMBULE

Programme stratégique transversal

Depuis le renouvellement intégral des conseils communaux à l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, les communes et les CPAS doivent se doter d'un programme stratégique transversal.

Outil de gestion pluriannuel, il donne aux entités locales l'opportunité de définir et prioriser les objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que les actions concrètes qu'elles entendent poursuivre tout au long de la législature.

Pour chaque action concrète (ou projet), nous vous invitons à identifier les ressources financières nécessaires à sa bonne réalisation et à échelonner dans le temps le budget lié à l'action. Ce tableau de bord vous accompagnera dans la mise en place d'une démarche prospective et de planification budgétaire afin de favoriser une gestion financière saine au sein du CPAS

Synergies communes

Dans la mesure du possible, nous souhaitons que de plus en plus de synergies soient développées entre la commune et le CPAS.

Une synergie est une volonté commune et partagée de gérer ou de réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.

Ainsi la création de services communs de support sera favorisée. Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique.

Les décrets du 19 juillet 2018 (Moniteur belge du 6 septembre 2018) intégrant le renforcement des synergies dans le CDLD et la loi organique des CPAS fixent le cadre juridique pour développer des synergies entre la commune et son CPAS. Dans ce cadre, les directeurs généraux des deux institutions établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre eux. C'est par le biais d'une convention que la commune et le CPAS régleront les modalités juridiques et organisationnelles des synergies.

REGLES BUDGETAIRES ESSENTIELLES

Pour tout ce qui concerne les règles de fond et de forme, nous vous renvoyons à la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025, laquelle s'applique mutatis mutandis pour l'élaboration des budgets des CPAS.

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

a) Calendrier légal

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

Les dispositions de la loi organique sur les CPAS fixent ce calendrier légal.

Echéancier :

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique).

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Conseil de l'Action sociale. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1^{er} juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

Nous attirons votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (Moniteur belge du 15 avril 2014).

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

1. *Concertation du comité de direction sur l'avant-projet de budget (article 42 de la loi organique)*
2. *Avis de la commission budgétaire sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de budget (article 12 du RGCCPAS)*
3. *Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique)*
4. *Rapport sur les « synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS » du comité de concertation (article 26bis, § 6, de la loi organique)*
5. *Transmission du projet de budget au directeur financier afin qu'il puisse rendre son avis de légalité (article 46 de la loi organique)*
6. *Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote du budget*
7. *Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire du projet de budget, note de politique générale, rapport sur les « synergies » et rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier) (article 88 de la loi organique)*
8. *Vote du budget par le conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard (article 88 de la loi organique)*
9. *Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information (article 89bis de la loi organique)*
10. *Transmission du budget au conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique)*
11. *Décision du conseil communal (approbation, réformation ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112bis de la loi organique)*
12. *Recours possible contre la décision du conseil communal auprès du gouverneur (article 112bis de la loi organique)*
13. *Exécution du budget par le Conseil de l'Action sociale*

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

1. *Etablissement des comptes par le directeur financier*
2. *Arrêt des comptes provisoires par le Conseil de l'Action sociale et transmission au Gouvernement wallon avant le 15 février de l'exercice suivant (article 89 de la loi organique)*
3. *Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique)*

4. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote des comptes
5. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire des comptes, ainsi qu'un rapport de la situation du CPAS et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'État dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action - article 89 de la loi organique)
6. Vote des comptes en séance publique du conseil
7. Communication des comptes aux organisations syndicales dans les 5 jours de leur vote (article 89bis de la loi organique)
8. Transmission des comptes à l'autorité de tutelle, le conseil communal, dans les 15 jours de leur vote avant le 1er juin de l'exercice suivant (articles 89 et 112ter de la loi organique)
9. Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112ter de la loi organique)
10. Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le gouverneur (article 112ter de la loi organique)

Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou sa non approbation par le Gouverneur.

A Orp-Jauche, le membre siégeant au sein de la commission d'avis est un membre du Conseil de l'Action sociale désigné par le Conseil de l'Action sociale.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

Annexes

Point de départ du délai de tutelle

= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives par la commune

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
2	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique)
3	L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
4	La note de politique générale et le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
5	Le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS et aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune (art 26bis §6 de la loi organique)

6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signés par le directeur financier
7	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article budgétaire et par numéro de projet extraordinaire
8	Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
10	Les mouvements des réserves et provisions (avec les ventilations)
11	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
12	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
13	L'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles
14	Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

	MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	La délibération in extenso du Conseil de l'action
2	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
3	Les mouvements des réserves et provisions (avec les ventilations)
4	L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
5	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
7	Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

	COMPTES ANNUELS - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	Le rapport tel que prévu par l'article 89 de la loi organique qui doit aussi intégrer le rapport annuel portant sur l'affectation de la subvention D.I.S ainsi que la synthèse des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi (cfr article 18 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)
2	La décision prise par le conseil de l'action sociale arrêtant la liste des crédits et des engagements à reporter, par engagement et par article budgétaire (document T3 - Articles 91 LO et 68 RGCC)
3	La liste par compte particulier et par exercice des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux)
4	La liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux) (art 51 RGCC)
5	La balance des comptes particuliers, la balance des comptes généraux, avec s'il échet la justification des écarts

6	La totalisation du journal de la comptabilité générale et la totalisation de la balance des comptes généraux, avec s'il échet la justification des écarts
7	La liste explicative des opérations diverses de la comptabilité générale (OD) hors opérations de reprise et de clôture
8	La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'aide sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions (art 89 LO)
9	La synthèse analytique (art 66 RGCC)
10	Les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
11	La liste par service et par article des non-valeurs et irrécouvrables reprenant le motif succinct de l'irrécouvrabilité (art 51 du RGCC)
12	La page de clôture de la balance des articles budgétaires
13	La page de clôture du livre journal des articles budgétaires
14	Les délibérations éventuelles du Conseil de l'Action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire (art 84 LO)
15	La liste des ajustements internes de crédit (art 91 LO)
16	La délibération du Conseil de l'Action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation internet

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle. Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Nous vous engageons donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, nous vous invitons à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1. Ceci ne concerne pas les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzièmes dans tous les cas, mais si le budget n'est pas voté au 31 décembre N-1, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2024 est de 1048 (1032 en 2023, 954 en 2022, 878 en 2021, 847 en 2020, 819 en 2019, 789 en 2018, 767 en 2017, 750 en 2016, 744 en 2015 et 2014, 730 en 2013, 711 en 2012, - 694 en 2011, 673 en 2010). Il conviendra toutefois de consulter le site www.abex.be dans le courant du mois de novembre afin de s'assurer que l'indice ABEX n'a pas été modifié.

II. PROCÉDURE

a) La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

b) Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

c) Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

d) Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

Bien que la tutelle budgétaire soit exercée par la commune, le CPAS est néanmoins tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par le SPW Intérieur Action sociale (budgets et comptes provisoires et définitifs (cf. articles 88bis et 89ter de la loi organique), prévisions budgétaires pluriannuelles (article 88ter), toute donnée statistique (article 89quater), PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

Ces données doivent être transmises pour rappel à l'adresse mail ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

e) E-Comptes

Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition par la DGO5.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ou la préparation de votre budget

Fonctionnalités en relation avec le budget :

- Aide à la détection des marges sur crédit ;
- Permet de repérer les crédits qui sont surestimés ou sous évalués de façon récurrente depuis plusieurs années.
- Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents ou d'utiliser la bibliothèque de rapports types (et modifiables selon vos besoins). Quelques exemples ;
- Rapport au budget
- Coût net d'un service
- Historiques d'évolution fonctionnelle ou économique sur tout élément budgétaire
- Ratios budgétaires
- Production du Tableau de Bord Prospectif.

La documentation en ligne relative aux nombreuses fonctionnalités de cet outil est disponible sur le portail <http://ecomptes.wallonie.be> rubrique "AIDE".

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

Fichiers et documents générés par le logiciel eComptes					
Pour les CPAS					
type	Concerne	arrêt par le conseil	Pièce à communiquer à la commune	envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)	Moment de l'envoi
Tableau de bord prospectif	Budget	oui	oui	oui	Dès que budget arrêté
Avis Commission art 12 RGCC	Budget et M.B.		oui	non	
Tableau d'évolution des réserves et provisions	Budget et M.B.		oui	non	
Délibération du Conseil du Conseil de l'Action Sociale	Budget et M.B.		oui	non	
Fichier S.I.C.	Budgets, M.B., Comptes	non	non	oui	Dès que le Budget/MB/ Comptes est arrêté
Synthèse Analytique	Comptes	non	oui	non	
Justificatif emploi des fonds 8013 : médiation de dette 84512: réinsertion socio-	Contrôle subvention	non	non	non	

professionnelle 846: Insertion sociale					
Fichier du budget provisoire		par le Bureau permanent	non	oui	01/10/N-1 au plus tard
Fichier du compte provisoire		par le Bureau Permanent	non	oui	15/02/N+1 au plus tard
fichier SixPack (dir.eur.2011/85)		non	non	oui	12/6/N,10/9/N,10/12/N,10/3/N+1 au plus tard

Personne de Contact: Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes, philippe.brognon@spw.wallonie.be

f) Tableau de bord prospectif

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Le TBP doit être arrêté par le Conseil, joint au budget **ET** le fichier excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'appliquet eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».

Le tableau que vous transmettez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition. Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

III. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS

1) Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2022 et /ou de la balance budgétaire 2023 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entraînerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

2) Recettes

a) Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

3) Dépenses

a) Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 relative à la promotion de l'emploi), ainsi que du plan d'embauche.

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget. Nous vous rappelons que dans le cadre de la circulaire n° 8 "Bien-être au travail" du 2 avril 2009, il est recommandé d'inscrire sur un article 10410/123-48 les montants visant la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Concernant l'indexation des rémunérations il vous incombera de vous référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque 1er mardi du mois.

Au-delà de l'indexation et des augmentations barémiques, il est **vivement** conseillé de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0 %.

En plus du tableau du personnel, il vous est demandé de définir un plan de mouvement du personnel et d'embauche pluriannuel. Ce plan est établi lors de chaque nouvel exercice budgétaire (partie intégrante d'une des annexes du budget initial – modèle disponible sur le portail des Pouvoirs locaux) et tient compte des nouveaux recrutements, remplacements, départs à la retraite, promotions, évolutions de carrière, nominations.

Par ailleurs, nous insistons pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyiez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et le niveau de compétence du personnel.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 3 novembre 2011), qui prévoit, en 2025, un taux de **45 %** pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service Fédéral des Pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Par contre, la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSS pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2024) du service ordinaire sur la base des prévisions transmises par l'ONSS. Nous recommandons un article 13110/113-21.

Nous attirons également votre attention sur la problématique de la pension de vos mandataires. Il conviendra de veiller à prévoir les crédits suffisants pour couvrir ces dépenses. Il convient d'affecter le personnel rattaché au président du CPAS qui exerce également les fonctions d'échevin du collège communal à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses du personnel.

b) Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement reflétant l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2023.

Afin de contenir ces dépenses, il est **fortement** recommandé une indexation maximale des dépenses de 2% hors dépenses énergétiques ou de 0 % sur la base de la dernière modification budgétaire 2024 si le compte 2023 n'est pas encore disponible.

A la lueur de de l'évolution des années précédentes, les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles fortement en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.

Nous attirons aussi votre attention sur les dépenses de réception et de représentation et vous rappelons qu'elles doivent rencontrer l'intérêt général.

c) Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

d) Garanties d'emprunts

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, nous recommandons la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil de l'action sociale doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Nous rappelons que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'emprunts en cas d'activation.

4) Fonds de réserve et provisions

L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune.

Il y a lieu également de porter une attention particulière aux éventuels intérêts négatifs sur les comptes bancaires. Le Directeur financier est invité à prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter ces effets indésirables, voire inutiles lorsque les possibilités de les éviter existent, notamment par le biais du rythme de liquidation de la dotation communale.

Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être admise, sauf accord de la Commune ou dérogation prévues dans des circulaires, si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement de la dotation communale telle que fixée ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées (le fond de réserve ILA et la provision pour client douteux échappent donc à cette règle)

IV. SERVICE EXTRAORDINAIRE

1) Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

2) La balise d'emprunt

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les ratios de charge de dette et d'endettement pour les communes et ses entités consolidées.

Nous attirons votre attention sur le fait que les demandes de dérogation à la balise d'emprunt doivent être introduites par la Commune et pas directement par le CPAS.

3) Achat et vente de biens immobiliers

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).

Article 2 : De transmettre la circulaire précitée au Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche.

3.3. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl TV Com pour l'exercice 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune;

*Considérant les activités menées par l'asbl TV Com depuis de nombreuses années, émettant ainsi quotidiennement des émissions dans 25 des 27 communes du Brabant Wallon dont Orp-Jauche;

*Considérant que, dans le cadre de sa mission prioritaire, l'association produit, réalise et diffuse des programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente qui s'intéressent à la vie de la population de sa zone de couverture;

*Considérant le rapport d'activité 2023 transmis à l'Administration communale et faisant état des différentes actions menées durant l'année;

*Considérant que TV Com continue de proposer de nouveaux programmes et maintient ses collaborations avec les autres médias;

*Considérant que la rédaction continue de couvrir les événements se déroulant sur le territoire provincial et maintient également la réalisation d'émissions incontournables telles que Dbranché, L'Invité ou encore Gradins;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2023 de l'asbl TV Com, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 14 octobre 2024, que la subvention accordée en 2023 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant la déclaration de créance établie le 26 juin 2024 par l'asbl TV Com et sollicitant la somme de 4.549,00 € à titre de subside pour l'exercice 2024;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 4.600,00 € est prévu à l'article **762/332-02** du budget ordinaire 2024;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 4.549,00 € à l'asbl TV Com pour l'exercice 2024.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'ASBL TV Com pour information;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

3.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « la Zyggotroupe » pour l'exercice 2024

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé, par le passé, les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel technique, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...);

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique;

*Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment à « La Zyggotroupe »;

*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local;

*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 7 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel;

*Considérant l'analyse des comptes de « La Zyggotroupe » effectuée par le Collège communal en sa séance du 14 octobre 2024;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77204/332-02 du budget ordinaire 2024;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000,00 € à la compagnie de théâtre « La Zyggotroupe » pour l'exercice 2024. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 77204/332-02 du budget ordinaire 2024.

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « La Zyggotroupe » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

3.5. Octroi d'un subside extraordinaire en faveur de l'Association Chapitre XII "Eugène Malevé"

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1311-3 et L1311-5;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune;

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Considérant que l'Association Chapitre XII "Eugène Malevé" a été frappée par la foudre;

*Considérant les travaux de réparations nécessaires afin de remettre la maison de repos et de soins aux normes de sécurité requises;

*Considérant le courriel de Monsieur Vincent MARUCCIA, en sa qualité de Directeur de l'Association Eugène Malevé, formulant la demande d'obtenir un crédit extraordinaire afin de procéder aux paiements des interventions sollicitées;

*Considérant que l'estimation du montant total des interventions s'élève à environ 50.000 euros;

*Considérant que l'expert mandaté par l'assureur Belfius rédigera son rapport le 7 novembre 2024 à la maison de repos;

*Considérant, toutefois, les difficultés de trésorerie de l'Association Chapitre XII;

*Qu'il convient d'apporter une aide financière à la Résidence Malevé pour le paiement de ces réparations;

*Qu'il convient que l'Association Chapitre XII "Eugène Malevé" remboursera la somme égale à l'indemnisation à la Commune;

*Considérant que cette dépense est prévue à la modification budgétaire n°2 et qu'un nouvel article budgétaire extraordinaire 834/635-51 (projet 20240052) est créé;

*Considérant qu'il convient, pour la Commune d'Orp-Jauche, dans le but de pérenniser les activités de l'Association Eugène Malevé, d'assurer le versement de la somme demandée avant l'approbation de la modification budgétaire;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 octobre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2024;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'octroyer à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé un subside extraordinaire de 50.000,00 € pour l'exercice 2024 et d'imputer la dépense à l'article 834/635-51 (projet 20240052) du budget extraordinaire créé à l'occasion de la deuxième modification budgétaire.

Article 2: L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3: De charger le Collège de l'exécution de la présente décision en libérant, pour l'exercice 2024, les montants nécessaires sur base des factures avant l'approbation de la modification budgétaire n°2.

Article 4: De transmettre la présente délibération:

- A l'association Eugène Malevé;
- Au directeur financier, pour exécution.

3.6. Garantie communale pour le financement d'une installation et mise en service de panneaux photovoltaïques sur des toitures de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé et de la résidence-services « Les Jardins de Maret » sises Place de Maret 1 à 1350 Orp-Jauche – Décision de principe et approbation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu la décision du Conseil communal d'Orp-Jauche du 30 avril 2018 d'adhérer au programme de la Convention des Maires s'engageant auprès des instances européennes à réduire d'au moins 40% les émissions de CO₂ émises à partir de son territoire, à l'horizon 2030 (par rapport aux émissions de 2006 – année de référence);

*Vu la décision du Conseil communal d'Orp-Jauche du 26 juin 2018 relative à l'adoption d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) définissant les enjeux, axes et actions pour atteindre ces objectifs;

*Considérant que deux des enjeux définis dans ce PAEDC concernent :

- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des équipements,
- Le développement de l'indépendance énergétique du territoire en développant les énergies renouvelables;

*Considérant que l'Association Chapitre XII «Eugène Malevé» projette, sous l'impulsion du Collège communal, de réaliser une installation photovoltaïque de grande puissance sur les toitures inclinées de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé et de la résidence-services «Les Jardins de Maret»;

*Que pour le financement de ce projet, l'Association Chapitre XII «Eugène Malevé» a sollicité l'octroi d'un prêt d'un montant de 267.000 euros, montant qui sera ajusté selon les offres reçues dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public;

*Considérant que Belfius Banque S.A. souhaite obtenir l'accord du Conseil communal, afin que la Commune se porte garante du prêt octroyé;

*Considérant que la réalisation d'une installation photovoltaïque sur les toitures inclinées de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé et de la résidence-services «Les Jardins de Maret» rencontre les enjeux du PAEDC;

*Qu'en terme de consommation électrique, la Maison de repos et de soins Eugène Malevé et de la résidence-services «Les Jardins de Maret» ont consommé, en 2022, quelques 292.000 kwh pour un coût de +/-44.000 euros qui, vu l'envolée des prix enregistrés en 2023, ont approché les 90.000 euros;

*Considérant que les toitures inclinées de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé et de la résidence-services «Les Jardins de Maret» sont de bonne orientation, présentent une inclinaison de 35° adaptée à la pose de module; que la couverture de toiture est partout en ardoise, et qu'il ressort qu'elles présentent un bon état général; qu'elles feront l'objet d'un état des lieux par l'adjudicataire préalablement au début des travaux et au terme de l'exécution des travaux;

*Considérant que, vu la superficie importante des toitures à versant, leur orientation favorable à savoir Est/ Ouest/ Sud/ Sud-Ouest et l'absence d'ombrage, il est envisageable d'y réaliser une installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance maximum, qui soit susceptible de couvrir les besoins de l'infrastructure;

*Considérant le rôle d'exemplarité que doivent endosser les autorités publiques;

*Que pour ces motifs, le Conseil communal avait déjà prévu un crédit de 300.000 € au budget extraordinaire de l'exercice 2024 pour financer un tel projet;

*Considérant qu'il est préférable que ce soit l'Association Chapitre XII «Eugène Malevé» qui finance cet investissement, étant entendu que c'est cette institution qui bénéficiera des économies d'énergie permettant le retour sur investissement;

*Considérant que le Conseil communal encourage l'Association Chapitre XII «Eugène Malevé» à mettre en oeuvre ce projet;

*Considérant que la procédure de marché de travaux ayant pour objet la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service de panneaux photovoltaïques sur les toitures inclinées de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé et de la résidence-services «Les Jardins de Maret» est réalisée en étroite collaboration avec le Service communal des Travaux & Marchés publics, qui a élaboré le cahier spécial des charges et se chargera du suivi de la procédure d'attribution;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 28 octobre 2024;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 29 octobre 2024;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De se porter caution solidaire envers Belfius Banque S.A., tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'emprunt contracté par l'Association Chapitre XII Eugène Malevé à concurrence d'un montant estimé de 267.000 EUR - montant pouvant être adapté en fonction de l'offre définitivement attribuée - dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service de panneaux photovoltaïques sur les toitures inclinées de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé et de la résidence- services « Les Jardins de Maret » sises Place de Maret 1 à 135 Orp-Jauche.

Article 2: De transmettre la présente décision à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé qui se chargera de la transmettre à Belfius Banque S.A.

-4.- FABRIQUES D'EGLISE.

4.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Vu le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen de Enines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 22 août 2024;

*Vu la décision du 12 septembre 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 12 septembre 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint Feuillen du 22 août 2024 susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 12 septembre 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant la planification des séances du Conseil communal;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 6.175,45€ inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2025 (contre 6.582,97 € en 2024) ;

*Considérant que le budget 2025 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal;

*Considérant le montant de 2.437,33 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2024;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 2.540,00 € (contre 3.410,00 € en 2024);

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 9.994,00 € (contre 8.153,00 € en 2024);

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 12.534,00€;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 octobre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 2 novembre 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 30 septembre 2024;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen à Enines en sa séance du 22 août 2024.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	10.096,67 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	6.175,46 €
Recettes extraordinaires totales :	2.437,33 €

• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	2.437,33 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.540,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.994,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	12.534,00 €
DEPENSES TOTALES :	12.534,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saints-Feuillien a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3: De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Feuillien de Enines;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

4.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul de Folx-les-Caves

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Que ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

*Vu le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 10 septembre 2024;

*Vu la décision du 23 septembre 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée par l'Administration communale en date du 23 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, moyennant rectification, le budget 2025 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul voté en date du 10 septembre 2024;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par l'Administration communale en date du 23 septembre 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 2.535,47 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2025 (contre 4.723,81 € en 2024);

*Considérant que le budget 2025 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal;

*Considérant le montant de 6.194,53 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2024;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.930,00 € (contre 5.820,00 € en 2024);

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 4.665,00 € (contre 4.305,00 € en 2024);

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 29 octobre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 2 novembre 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 30 septembre 2024;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver, moyennant rectification, le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves en sa séance du 10 septembre 2024.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	4.400,47 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	2.535,47 €
Recettes extraordinaires totales :	6.194,53 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	6.194,53 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.930,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.665,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	10.595,00 €
DEPENSES TOTALES :	10.595,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

4.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Vu le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 16 octobre 2024;

*Vu la décision du 22 octobre 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 22 octobre 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin du 16 octobre 2024 susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 22 octobre 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;
- *Considérant le montant de 0,00 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2025 (contre 0,00 € en 2024);
- *Considérant que le budget 2025 ne prévoit pas de subside extraordinaire communal;
- *Considérant le montant de 10.475,54 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2024;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.230,00 € (contre 6.590,00 € en 2024);
- *Considérant que les mouvements repris au budget extraordinaire sont liés à la libération et au placement de capitaux;
- *Considérant que le boni présumé de l'exercice précédent est important suite à la perception d'un remboursement d'électricité;
- *Qu'il apparaît que ces mouvements financiers entraînent un déséquilibre entre les recettes et les dépenses;
- *Que le budget présente un excédent de 3.447,00€;
- *Que l'intervention communale est donc nulle attendu que les recettes sont supérieures aux dépenses;
- *Considérant que le Directeur financier, vu l'impact budgétaire nulle, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;
- *Compte-tenu des éléments précités;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 28 octobre 2024;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin à Jauche en sa séance du 16 octobre 2024.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	3.160,00 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	34.375,54 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	10.475,54 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.230,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.958,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	23.900,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	37.535,54 €
DEPENSES TOTALES :	34.088,54 €
Résultat budgétaire :	3.447,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Martin a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

-5.- ASSURANCES.

5.1. Assurance collective hospitalisation via le Service fédéral des Pensions (SFP) – Service social collectif (SSC) – Décision de renouvellement d'adhésion au contrat-cadre de 2026 à 2031

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions "Pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, dite loi relative au Service fédéral des Pensions, notamment l'article 21, 5°;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

*Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 2017 relative à l'adhésion au marché public relatif à l'assurance collective "Hospitalisation et maladie grave" conclu par le Service fédéral des Pensions - Service social collectif et AG Insurance, sans prise en charge des primes par l'administration communale;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 relative à la décision de renouvellement d'adhésion au contrat-cadre pour le marché public relatif à l'assurance collective "Hospitalisation et maladie grave" pour les exercices de 2022 à 2025;

*Considérant qu'en 2021, le marché a été emporté par Ethias en partenariat avec Medexel pour une période de 4 ans; que ledit marché public arrive donc à son terme le 31 décembre 2025 ;

*Considérant le courrier du Service social collectif (SSC) du 29 août 2024 relatif au lancement du nouveau marché public de l'assurance collective hospitalisation par le Service fédéral des Pensions (SFP) et le SSC;

*Considérant que les administrations qui adhéreront au prochain contrat-cadre (2026-2031) devant être mentionnées dans l'appel d'offres, il nous est demandé, par le SSC, de transmettre le formulaire d'adhésion, pour le 15 novembre 2024 au plus tard, avec ou sans prise en charge des primes par l'employeur; qu'en l'absence de celui-ci, il ne nous sera pas autorisé d'y adhérer ultérieurement;

*Considérant, par ailleurs, que l'adhésion engage l'Administration communale pour la durée du contrat, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031, soit pour une durée de 6 ans au lieu de 4 ans précédemment ;

*Considérant que le cahier des charges élaboré par le SFP-SSC impose quasiment les mêmes garanties que celles du contrat-cadre en cours; que quelques modifications y ont été apportées, tenant compte de l'évolution de la législation et des marchés d'assurance ainsi que de l'impact de ces ajustements sur le montant des primes;

*Considérant que le formulaire d'adhésion doit être accompagné d'une délibération du Conseil communal ;

*Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2024, décidant de proposer au Conseil communal, lors de sa plus prochaine séance, d'adhérer au contrat-cadre relatif à l'assurance hospitalisation collective proposée par le Service fédéral des Pensions - Service Social Collectif, en précisant que l'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel affiliés et décidant de transmettre, au Service Social Collectif, avant la date imposée du 15 novembre 2024 au plus tard, un extrait de la délibération du 09 septembre 2024 ainsi que le formulaire d'adhésion;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adhérer au contrat-cadre relatif à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif, en ne prenant pas la prime en charge pour les membres du personnel affiliés.

Article 2: D'adresser la présente délibération au Service Social Collectif pour compléter et officialiser notre adhésion.

-6.- PROTECTION DES DONNEES.

6.1. Vidéosurveillance et protection des données privées – Avis du Conseil communal sur l'installation de caméras de vidéosurveillance au niveau de la Salle communale de Marilles.

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 21 mars 2018, modifiant la loi du 21 mars 2007, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (loi caméra);

*Vu l'arrêté du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de vidéosurveillance et au registre d'activité de traitement d'images caméra;

*Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018, modifiant l'arrêté du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

*Vu la Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans sa version coordonnée au 13 mai 2011;

*Vu le règlement général de police, et plus particulièrement l'article 14 relatif aux dégradations immobilières (version consolidée au 30 janvier 2024);

*Considérant les problèmes de vandalisme constatés sur et aux abords de certains bâtiments communaux, et plus spécialement au niveau des infrastructures de la salle communale de Marilles, située Rue de Hannut, 1350 Orp-Jauche le 22 juillet 2024;

*Considérant que l'installation de caméras de surveillance permettrait d'améliorer la sécurité et de lutter contre le vandalisme dont la Salle communale de Marilles et ses abords font l'objet;

*Considérant la volonté du Collège communal, en sa séance du 23 septembre 2024, de sécuriser ce bâtiment communal;

*Que ladite décision prévoit notamment de remplacer les menuiseries extérieures vandalisées mais également de sécuriser les abords de la propriété communale en y installant des caméras de vidéosurveillance;

*Considérant le dossier pour demande d'avis concernant l'installation de caméras de vidéosurveillance à la salle communale de Marilles rédigé par le Délégué à la protection des données;

*Que ledit dossier précise que quatre phases doivent être suivies en vue d'installer des caméras de surveillance, tout en respectant les règles existantes en matière de protection des données privées;

*Que la première phase consiste en la prise de décision par l'autorité communale d'installer des caméras de surveillance sur son territoire;

*Que la deuxième phase consiste en l'introduction d'une demande d'avis sur le projet d'installer des caméras auprès du chef de corps de la zone de police locale et d'en obtenir un avis positif ;

*Que la troisième phase consiste en l'introduction d'une demande d'avis sur le projet d'installer des caméras auprès du Conseil communal et d'en obtenir un avis positif;

*Que la quatrième, et dernière phase, consiste à notifier la décision d'installer des caméras, au plus tard la veille du jour de leur mise en service, auprès du SPF Intérieur;

*Que, par sa décision du 23 septembre 2024, le Collège communal décidait notamment d'installer des caméras de vidéosurveillance, remplissant de ce fait la première phase;

*Considérant le schéma de principe d'installation des caméras reprenant l'emplacement des caméras au niveau de l'infrastructure communale figurant dans le dossier pour demande d'avis rédigé par le Délégué à la protection des données;

*Considérant la demande d'avis introduite auprès de Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est, en date du 1^{er} octobre 2024;

*Considérant l'avis favorable de Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est, reçu en date du 03 octobre 2024, concernant l'installation de caméras de surveillance fixes destinées à lutter contre les dégradations et divers problèmes de propreté publique au niveau des infrastructures de la salle communale de Marilles, remplissant de ce fait la deuxième phase;

*Considérant que, en vertu du point 2.3. de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009, il est prévu que : « *En se basant sur les informations transmises par le responsable du traitement et sur l'analyse du chef de corps, le conseil communal va rendre son avis. Cet avis doit dans tous les cas être motivé. S'il suit l'analyse du chef de corps, il pourra être motivé par les éléments repris dans celle-ci. Si, par contre, le conseil communal décide de s'écarter de l'analyse du chef de corps et de*

rendre un avis négatif sur l'utilisation de caméras alors que ce dernier était favorable au projet, le conseil communal devra motiver son avis de manière plus circonstanciée »;

*Considérant que le Conseil communal souhaite se positionner en faveur de l'installation de caméras de vidéosurveillance au niveau des infrastructures de la salle communale de Marilles;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De remettre un avis positif, pour une durée indéterminée, sur l'installation de caméras de vidéosurveillance au niveau des infrastructures de la salle communale de Marilles situées à la rue de Hannut, conformément au schéma de principe d'installation reprenant l'emplacement des caméras au niveau de l'infrastructure communale figurant dans le dossier pour demande d'avis rédigé par le Délégué à la protection des données.

Article 2 : De charger le Délégué communal à la protection des données de notifier la décision d'installer et d'utiliser un système de vidéosurveillance auprès du SPF Intérieur, au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras.

-7.- MARCHES PUBLICS.

7.1. Marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du nettoyage de locaux communaux – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant l'organisation du nettoyage dans les écoles communales et dans les bâtiments communaux;

*Considérant qu'au vu des difficultés à recruter du personnel de nettoyage, le collège a décidé, en sa séance du 31 janvier 2022, de recourir à un marché de service ayant pour objet la désignation d'une société en charge du nettoyage des écoles communales de Jauche et de Noduvez ainsi que des locaux occupés par la plaine de vacances du mois de juillet;

*Considérant que ce marché a été attribué, le 21 février 2022, à la société LAURENTY;

*Que suite à un absentéisme important constaté parmi le personnel de nettoyage communal, au départ de certains agents et à la difficulté accrue de procéder à un recrutement efficace de longue durée, après analyse et réflexion menée au sein de l'Administration pour assurer la continuité du service, le Collège n'a pas eu d'autres choix, à plusieurs reprises, de recourir à la société LAURENTY désignée dans le cadre du marché public précité, au moyen d'avenants, pour rassurer la continuité du service;

*Considérant que le nombre d'avenants est devenu quasi équivalent voire supérieure à l'objet initial du marché;

*Considérant que, par ailleurs, l'expérience actuelle au sein des écoles avec le personnel proposé par la société LAURENTY ne répond plus aux attentes de l'Administration ;

*Considérant que les conditions générales de la collaboration prévoient que celle-ci sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction, à défaut d'un préavis notifié par voie recommandée par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance annuelle;

*Que cette échéance est fixée au 21 février 2025;

*Qu'il convient que les exigences du plan de nettoyage soient détaillées plus amplement pour que l'exécution de la mission puisse correspondre aux besoins réels exprimés par les différentes instances de supervision; que les obligations du prestataire soient définies plus strictement afin d'assurer une bonne qualité des prestations;

- *Considérant qu'il convient, dès lors, de mettre un terme à l'actuelle collaboration telle que définie dans le marché public initial et de lancer un nouveau marché de services ;
- *Considérant qu'il est obligatoire d'assurer le nettoyage dans les écoles et dans les locaux communaux et que la présente décision relative à la procédure de marché public doit être prise afin d'assurer la continuité du service dans un cadre légal;
- *Qu'à défaut de relancer un nouveau marché, l'Administration se trouverait dans l'impossibilité d'assurer la continuité du service;
- *Qu'il convient, dès lors, de prendre une décision dans des délais qui nous sont imposés par la précédente collaboration;
- *Considérant le cahier des charges N° 2024.52 pour le marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du nettoyage de locaux communaux;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché de services pour une année, reconductible tacitement une fois;
- *Considérant que le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'une société de nettoyage s'élève à 290.000,00 € HTVA pour une durée de deux ans;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- *Considérant que l'estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 72001/125-06 du budget ordinaire 2024 et que le crédit devra être prévu au budget 2025 et ultérieur;
- *Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 25 octobre 2024;
- *Vu l'avis favorable /défavorable du Directeur financier émis en date du 29 octobre 2024;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du nettoyage des locaux communaux.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024-52 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du nettoyage des locaux communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 290.000,00 € HTVA ou 350.900,00 €, TVAC (21%) pour deux années.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De charger le Collège de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 72001/125-06 du budget ordinaire 2025 et ultérieur:

Article 6 : De transmettre la présente décision:

- Au service des finances et du personnel;
- Au Directeur financier.

-8.- SECRETARIAT.

8.1. Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon du 27 novembre 2024 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale du Brabant wallon (In BW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant :

- Pour la liste UP : Monsieur Emmanuel VRANCKX, Madame Audrey BUREAU, Messieurs Gilbert VANNIER et Robert GYSEMBERGH,

- Pour la liste PACTE : Madame Sophie AGAPITOS,
afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale In BW ;

*Vu sa décision du 17 décembre 2019 de désigner Monsieur Arnaud MORANDIN comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, Conseillère communale démissionnaire ;

*Vu sa décision du 15 décembre 2020 de désigner Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER, déchu de son mandat originaire de conseiller

communal d'Orp-Jauche ainsi que de ses mandats dérivés par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020

*Vu sa décision du 31 mai 2022 de désigner comme représentants communaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon :

- Madame José LALLEMAND, Conseillère communale appartenant au groupe UP, en remplacement de Madame Charlotte VROONEN, Conseillère communale démissionnaire ;

- Monsieur Julien GASIAUX, Conseiller communal appartenant au groupe UP en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH, Conseiller communal décédé en date du 20 avril 2022 ;

*Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 27 novembre 2024 par convocation du 17 octobre 2024 ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 de l'Intercommunale In BW pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
2. Modifications statutaires;	18	-	-
3. Plan stratégique - évaluation 2024	18	-	-
4. Budget 2025	18	-	-
6. Approbation du procès-verbal de séance	18	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- Aux représentants communaux ;
- A l'Intercommunale In BW – direction@inbw.be;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8.2. Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du 05 novembre 2024 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) :

- Pour la liste UP :

- Monsieur Hugues GHENNE
- Madame Audrey BUREAU
- Madame Annick NEMERY
- Monsieur Robert GYSEMBERGH

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Cédric MAILLAERT

*Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 désignant pour la liste PACTE, Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN, comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, suite à la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT de ses fonctions de Conseiller communal;

*Vu sa délibération du 31 mai 2022 désignant, pour la liste UP, Madame José LALLEMAND comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle suite au décès de Monsieur Robert GYSEMBERGH en date du 20 avril 2022 ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par courriel daté du 09 septembre 2024;

*Considérant que le Conseil communal ne s'est pas réuni avant la tenue de l'Assemblée générale d'IMIO de ce jour, et n'a donc pu délibérer sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale;

*Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est, dès à présent, convoquée pour le mardi 19 novembre 2024, que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts; que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités, ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Présentation des nouveaux produits et services.	-	-	-
1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.	18	-	-
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.	18	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération

- à l'intercommunale IMIO,

- aux délégués communaux;

- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8.3. Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 26 novembre 2024 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Alain OVART, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Julien GASIAUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire ;

*Vu sa délibération du 31 mai 2022 relative à la désignation de Madame José LALLEMAND (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH, suite à son décès en date du 20 avril 2022 ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 26 novembre 2024 par courriel daté du 09 octobre 2024 ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe, dès lors, que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant que les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 novembre 2024 sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités, ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 novembre 2024 de l'IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Plan stratégique 2023 - 2025 - Deuxième évaluation	18	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- aux délégués communaux ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8.4. Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 28 novembre 2024 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de :

Pour la liste UP :

- Philippe LEFEVRE
- Emmanuel VRANCKX
- Gilbert VANNIER
- Julien GASIAUX,

Pour la liste PACTE :

- Nathalie XHONNEUX

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance de Monsieur Gilbert VANNIER de son mandat originaire de Conseiller communal d'Orp-Jauche ainsi que de ses mandats dérivés ;

*Vu sa décision du 15 décembre 2020 de désigner Madame Charlotte VROONEN (liste UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER ;

*Vu sa décision du 29 novembre 2022 de désigner Mme José LALLEMAND comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets en remplacement de Madame Charlotte VROONEN, Conseillère communale démissionnaire ;

*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par courriel daté du 16 octobre 2024;

*Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour de ces assemblées est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

*Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- *Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;
- *Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- *Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver, aux majorités suivantes, les point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets:

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abstentions
• Plan stratégique	18	-	-
• Modifications statutaires	18	-	-
• Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments	18	-	-
• Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale	18	-	-

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8.5. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 25 novembre 2024 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de:

- Pour la liste UP :

- Madame Sarah REMY
- Madame Laura SADIN
- Madame Maud STORDEUR
- Madame Annick NEMERY

- Pour la liste PACTE :

- Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACQZ

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Vu sa délibération du 31 janvier 2023 relative à la désignation de Monsieur Hugues GHENNE afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon en remplacement de Madame Laura SADIN;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'ISBW du 25 novembre 2024 par courrier électronique du 22 octobre 2024;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 25 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Prise d'acte – Modification des représentations communales et/ou provinciales	Pas de vote		
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2024	Pas de vote		
3. Modification des statuts de l'ISBW – officier instrumentant: M. P. Lebon - Décision à la majorité spéciale	18	-	-
4. Adoption du budget 2025	18	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale sociale du Brabant wallon - Vincent.DeLaet@isbw.be;
- aux délégués communaux;
- à la Ministre des Pouvoirs locaux.

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21 heures et 43 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

(sé) S. SANTUCCI



Le Président,

(s) O. MAROY
